



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)

Présidence et secrétariat :
Direction de la sécurité et
de la justice du canton de Fribourg
Grand-Rue 27
1700 Fribourg, le 13 juillet 2010

Tél. 026/305'14'03
Fax 026/305'14'08
Mail : ReyBe@fr.ch

Les entreprises de sécurité
autorisées en application du concordat
sur les entreprises de sécurité
(Par les autorités cantonales
compétentes)

Directives concordataires Informations aux entreprises de sécurité

Mesdames,
Messieurs,

Je vous prie de trouver, en annexe, copie de toutes les directives concordataires concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, dans leur teneur actuelle, à savoir :

- La Directive du 28 mai 2009 concernant le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (Directive générale) ;
- La Directive du 3 juin 2004 concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité ;
- La Directive du 3 juin 2004 concernant l'exigence d'honorabilité, avec son vade-mecum (modifiée, sur quelques points, en 2010) ;
- La Directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité, avec ses annexes (modifiée, sur quelques points, en 2010) ;
- La Directive du 21 février 2008 concernant la sous-traitance d'activités soumises au concordat sur les entreprises de sécurité ;
- La Directive du 23 septembre 2004 concernant l'autorisation, pour les agents de sécurité, d'utiliser un chien (modifiée, sur quelques points, en 2010) ;
- Les instructions pratiques du 28 janvier 2010 concernant la clause d'honorabilité et l'exigence de solvabilité.

Je vous indique aussi, dans une note annexée à la présente, les principales modifications intervenues en 2010 pour ces directives, ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ces modifications. Je rappelle aussi, pour les directives en vigueur (et non modifiées), les dispositions essentielles dont l'observation a posé quelques difficultés.

Je vous rappelle que ces directives sont des normes concordataires obligatoires dont la violation peut être sanctionnée administrativement, conformément à l'article 13 du concordat. Elles sont désormais toutes publiées, soit par l'envoi aux entreprises de sécurité, soit par

leur insertion dans les sites Internet des autorités cantonales compétentes ou sur le site de la CLDJP (www.cldjp.ch/concordats/securite.html).

Pour toute question complémentaire, je vous prie de prendre contact avec les autorités cantonales compétentes ou avec le président e.r. (et secrétaire) de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, M. Benoît Rey, Conseiller juridique de la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat

Président de la CES

Annexes mentionnées